



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 25344

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur le problème de l'attribution de la double campagne pour les fonctionnaires et assimilés. La loi du 9 décembre 1974 prévoit en effet que « la République Française reconnaît dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Or cette loi n'est pas totalement appliquée et les anciens combattants d'Afrique du Nord ressentent cette différence avec ceux de la guerre 1914-1918, 1939-1945 et du conflit d'Indochine, comme une injustice. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il a l'intention d'appliquer en totalité les lois en vigueur et par voie de conséquence d'attribuer le bénéfice de la double campagne pour les fonctionnaires et assimilés.

Texte de la réponse

Le système de calcul des retraites prenant en compte des majorations d'ancienneté est une demande du monde combattant, notamment de la part des associations représentant les fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord, qui bénéficient seulement de majorations pour campagne simple alors que les anciens combattants des conflits précédents ont eu droit à la majoration pour campagne double sous certaines conditions. En effet, les textes applicables en la matière, les articles L. 12, R. 14 et R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraites ont permis d'accorder des bonifications de campagne pour les conflits de 1914-1918, de 1939-1945 et d'Indochine notamment, sur les services effectués en opérations de guerre, c'est-à-dire sur le champ de bataille. Un groupe de travail comprenant des représentants des associations concernées avait été constitué en 1999. Les différents conflits n'étant pas comparables, ceux d'Afrique du Nord ayant été caractérisés par l'absence de « front » et une insécurité variable selon les régions, les époques et les unités engagées, il avait été considéré que des propositions pouvaient être avancées, tout en restant dans certaines règles. Certains participants se sont, cependant, entièrement opposés à la prise en compte de la totalité des services en AFN en unité combattante dans l'évaluation du coût de la campagne double. En conséquence, aucune proposition n'a pu être dégagée au cours de ces travaux. En outre, depuis 1985, diverses études ont été effectuées afin de calculer l'incidence financière du bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord ainsi que le nombre de personnes concernées. Selon la dernière datant de juin 2001, il était estimé que, pour 101 000 militaires et 203 000 fonctionnaires et assimilés (ayants droit et ayants cause), la dépense s'élèverait à 252,382 millions d'euros. Outre son coût très élevé, l'attribution d'une mesure de cet ordre aggraverait la disparité existant entre les régimes de retraite des fonctionnaires et assimilés et celui des salariés du secteur privé, au détriment de ce dernier. Dans ces conditions, il n'a pas été possible, jusqu'alors, de réserver une suite favorable au souhait exprimé par cette catégorie de ressortissants. Une telle mesure dans ce domaine alourdirait durablement les dépenses budgétaires en matière de pensions civiles et militaires de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25344

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7378

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8633